**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS**
**PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL**
**CONCLU DANS LE CADRE DU CNPO**

L’accord interprofessionnel conclu le 14 octobre 2022 dans le cadre du Comité national pour la promotion de l’œuf (CNPO) portant création d’une cotisation visant à soutenir la mise en place d’alternatives à l’élimination des poussins mâles est étendu jusqu'au 30 novembre 2024 par arrêté interministériel du 27 décembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 29 décembre 2022 sous le numéro AGRT2233929A.

DocuSign Envelope ID: 5E30D276-F2BF-409A-9A3B-37124A0A4ADA

CNPO
Interprofession des Oeufs

# Accord interprofessionnel portant création d'une cotisation visant à soutenir la mise en place d'alternatives à l'élimination des poussins mâles

Vu les articles 164 et 165 du règlement n°1308/2013 portant OCM,

Vu les articles L. 632-4 et L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision la décision du Conseil d'administration du CNPO du 14 octobre 2022 portant adoption à l'unanimité des Collèges de l'accord interprofessionnel ci-après,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CNPO en date du 12 mars 1996,

Vu l'accord de l'ensemble des organisations professionnelles membres du CNPO, en ce compris celles représentant la distribution, sur le principe de l'adoption d'un accord interprofessionnel de financement visant à instaurer une cotisation interprofessionnelle prélevée sur la vente, par les centres d'emballages et fabricants d'ovoproduits aux distributeurs, d'œufs de consommation pondus et vendus sur le territoire français, dont le produit sera destiné à compenser auprès des accouveurs une partie du surcoût engendré par la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'élimination des poussins mâles.

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CNPO, étant rappelé que le CNPO a, à terme, l'intention de renouveler cet accord interprofessionnel à condition de l'élargissement de la portée via l'intégration au sein du dispositif de l'industrie alimentaire de deuxième transformation, des métiers de la restauration et des grossistes, il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, l'accord interprofessionnel suivant :

## ARTICLE 1er – Champ d'application de l'accord interprofessionnel

Le présent accord s'applique à la filière de l'œuf de consommation.

Le présent accord s'applique uniquement aux œufs issus de poules de souches visées par le décret n°2022-137 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage (les œufs issus de souches visées par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 1 du décret n°2022-137 ne sont pas soumis aux dispositions du présent accord).

Les œufs de consommation importés ou exportés ne sont pas soumis aux dispositions du présent accord.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 5E30D276-F2BF-409A-9A3B-37124A0A4ADA

**ARTICLE 2 – Principe de la cotisation interprofessionnelle**

Afin de permettre à la filière de mettre en place des alternatives durables à la mise à mort des poussins mâles tout en sauvegardant la viabilité économique de leur activité, le CNPO percevra une cotisation interprofessionnelle sur la vente par les distributeurs d'œufs de consommation pondus et vendus sur le territoire français. Le produit de ces cotisations sera destiné à compenser auprès des accouveurs une partie du surcoût engendré par la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'élimination des poussins mâles (méthodes permettant de déterminer le sexe de l'embryon au plus tard le 15e jour d'incubation, dites de « **sexage in ovo** » ou toute autre méthode équivalente, notamment **l'élevage des mâles** non issus de « sexage in ovo »).

La mise en place de cette cotisation interprofessionnelle est nécessaire à la réalisation des missions confiées aux interprofessions agricoles par le règlement n°1308/2013 portant OCM et tend notamment à la réalisation combinée des deux objectifs suivants :

- permettre le respect par la filière des œufs de consommation de **règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union**, (art. 164, paragraphe 4, point b) du règlement n°1308/2013) ;

- mettre en place des méthodes de production durables[1] pour les œufs de consommation **en prévenant et mettant en œuvre des mesures visant à réduire les risques pour la santé des animaux** et en améliorant le bien-être animal[2] (art. 164, paragraphe 4, point m) du règlement n°1308/2013 et art. 157, paragraphe 1, point xvi)).

**ARTICLE 3 – Assiette, révision et montant des cotisations interprofessionnelles**

Les redevables de la cotisation sont les distributeurs d'œufs de consommation qui se fournissent auprès de centres d'emballages.

La cotisation, d'un montant forfaitaire, est appliquée sur chaque vente d'œuf de consommation remplissant les critères cumulatifs suivants :

- œuf pondu sur le territoire français (exclusion des œufs importés) ;

- œuf vendu par un distributeur redevable sur le territoire français (exclusion des œufs vendus à l'export) ;

- œuf issu de poules de souches visées par le décret n°2022-137 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage (exclusion des œufs issus de souches visées par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 1 du décret n°2022-137).

Le montant de la cotisation appelée sur chaque vente d'œufs est de 0,59 €/100 œufs. Ce montant correspond au coût total estimé des opérations de sexage in ovo pour une année, soit 45,3 millions d'euros, divisé par le nombre d'œufs de consommation vendus sur le territoire français par la distribution pour l'année passée, soit 6,893 milliards d'œufs.

Le coût réel des alternatives à l'élimination des poussins mâles sera évalué par FranceAgriMer en juillet 2023 et janvier 2024 sur la base des éléments que lui aura transmis le cabinet d'audit dédié, désigné

[1] Voir notamment l'art. 157, paragraphe 1, point c), xi) du règlement n°1308/2013.
[2] Voir notamment l'art. 157, paragraphe 1, point c), viii) du règlement n°1308/2013.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 5E30D276-F2BF-409A-9A3B-37124A0A4ADA

par le Conseil d'administration du CNPO, et qui sera l'interlocuteur unique pour l'ensemble du mécanisme (le « **tiers indépendant** »).

Le « coût total des opérations de sexage in ovo » s'entend largement, et comprend non seulement le coût de la prestation de sexage en elle-même, qu'elle soit réalisée par un tiers ou en interne par l'accouveur, mais aussi les coûts induits par la mise en place de cette prestation : moindres performances en couvoir, mise en place et amortissement de cheptels supplémentaires pour répondre aux commandes, tri lié à la qualité des œufs à couver, erreurs de sexage, main d'œuvre, maintenance, énergie, amortissement des matériels et équipements.

Un comité opérationnel sera chargé du suivi technique de cet accord.

**ARTICLE 4 – Modalités de calcul et de perception des cotisations interprofessionnelles**

Le montant de la cotisation appelée sur chaque distributeur redevable est calculé sur la base des déclarations des centres d'emballage d'œufs de consommation (les « **metteurs en marché** »).

Avant le 10e jour de chaque mois, les metteurs en marché déclarent au tiers indépendant le nombre d'œufs de consommation vendus à chaque distributeur redevable durant le mois précédent.

Le CNPO envoie chaque mois aux metteurs en marché un appel de cotisations sur la base des calculs effectués par le tiers indépendant. Il revient ensuite aux metteurs en marché de collecter la cotisation lors de la vente d'œufs auprès de leurs acheteurs, distributeurs redevables de la cotisation.

Le paiement de la cotisation interprofessionnelle est dû par les distributeurs redevables à compter de l'extension du présent accord interprofessionnel. Le paiement doit être collecté auprès des distributeurs redevables par les metteurs en marchés, puis reversé par ces derniers au CNPO dans les 30 jours suivant la date d'émission indiquée sur l'appel de cotisation.

**ARTICLE 5 – Modalités de calcul et de redistribution du produit des cotisations interprofessionnelles**

Le produit des cotisations est reversé par le CNPO aux accouveurs en vue de compenser une partie des surcoûts engendrés par la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'élimination des poussins mâles, c'est à dire de méthodes de sexage in ovo ou tout autre méthode équivalente, notamment l'élevage des « frères de poules ».

Aux fins de calcul de la compensation, les accouveurs déclarent au tiers indépendant le 10 de chaque mois :

- le nombre total de poussins de souche non exclue par le décret ayant fait l'objet de sexage in ovo durant le mois précédent. Les sorties des couvoirs des poussins ovo sexés sont déclarées au fil de l'eau par les accouveurs via la « BD avicole », base de données en ligne des professionnels de l'aviculture réalisée avec le concours du Ministère de l'agriculture et visant à répondre aux obligations réglementaires de traçabilité (identification des élevages, surveillance sanitaire, déclaration des mouvements d'animaux, mises en place des lots de volailles). Le tiers indépendant peut demander au CNPO les relevés de la BD avicole concernant cette donnée aux fins de contrôle ;

- le coût pour chacune des opérations de sexage in ovo correspondantes et le coût total de l'ensemble des opérations de sexage in ovo (incluant les coûts induits) ;

DS DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 5E30D276-F2BF-409A-9A3B-37124A0A4ADA

Sur la base des calculs effectués par le tiers indépendant, le CNPO verse à chaque accouveur, avant le 30 de chaque mois, une compensation forfaitaire d'1,11 € par poussin ovo-sexé ou par « frère de poule » élevé.

Le montant de la compensation forfaitaire est fixe et indépendant du type et du coût de la technique alternative à l'élimination des poussins mâles utilisée. Ce montant est basé sur le coût moyen de la technique d'ovosexage la moins onéreuse et pourra être réévalué en fonction de l'évolution des coûts de production de poussins ovo sexés et du coût moyen de la technique la moins onéreuse de sexage in ovo. Il tient compte des surcoûts induits par la mise en place de la prestation de sexage in ovo.

Par conséquent, le montant de la compensation forfaitaire versée aux accouveurs sera nécessairement inférieur, ou égal, aux coûts effectivement constatés par le tiers indépendant.

## ARTICLE 6 – Modalités de contrôle des déclarations

Le tiers indépendant procède à des contrôles des coûts réels de l'élevage des mâles et du nombre de « frère de poule » de souche non exclue par le décret élevé, des opérations de sexage in ovo déclarées par chaque couvoir (contrôle sur pièces), des coûts totaux induits par la mise en place des opérations de sexage in ovo, du nombre de poussins de souche non exclue par le décret ayant fait l'objet d'une opération de sexage in ovo (notamment via la transmission par le CNPO des relevés de la BD avicole), ainsi que des déclarations des centres d'emballages (contrôle via les panels annuels).

Les opérateurs concernés, couvoirs ou propriétaires des mâles élevés, sont tenus de répondre à toute demande du tiers indépendant dans le cadre de ce contrôle et de lui fournir toutes les déclarations et données nécessaires à l'application du présent accord.

## ARTICLE 7 – Modalités de régularisation des cotisations et des compensations

### 7-1 : Régularisation des cotisations

En cas de sous-évaluation des cotisations dues par un redevable, le CNPO effectuera des appels en régularisation des cotisations. Dans cette hypothèse, les éventuels frais engagés en vue des contrôles des déclarations pourront être mis à la charge du redevable.

En cas de sur-évaluation des cotisations versées, le CNPO déduira des appels de cotisation à venir la part déjà versée par l'intéressé.

### 7-2 : Régularisation des compensations versées aux accouveurs

Le CNPO procèdera à la régularisation des cotisations perçues par les accouveurs au cours de la période de montée en puissance du dispositif de sexage in ovo (régularisation des compensations perçues par les accouveurs au cours de la période tampon entre la réalisation des premières opérations de sexage in ovo et la vente d'œufs issus de poussins ovosexés par les distributeurs redevables).

En cas de sous-évaluation ou de sur-évaluation des compensations constatée par le tiers indépendant, le CNPO procèdera à la régularisation des compensations versées aux accouveurs. Dans l'hypothèse d'une sur-évaluation des compensations à la suite d'une déclaration erronée, les éventuels frais engagés en vue des contrôles des déclarations des accouveurs pourront être déduits des compensations qui leurs sont dues.

DS DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 5E30D276-F2BF-409A-9A3B-37124A0A4ADA

**ARTICLE 8 – Durée de l'accord interprofessionnel**

Le présent accord est soumis à l'extension par les Pouvoirs Publics pour une durée de deux ans à partir de la date d'extension.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er décembre 2022.

**ARTICLE 9 – Coûts induits et retards de paiement**

Conformément à l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du Code de procédure civile, le CNPO pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration le cas échéant ou le retard de paiement des cotisations.

Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par le CNPO en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Fait à Paris, le vendredi 14 octobre 2022.

Pour,

| **Le Collège Accouvage - Sélection** | **Le Collège Emballage - Ovoproduits** |
|---|---|
| DocuSigned by: Louis Perrault FDB3518E2ACB4A7... | DocuSigned by: LOIC COULOMBEL 3D49C20CEE724DD... |
| **Le Collège Elevage** | **Le Collège Alimentation animale** |
| DocuSigned by: Jean-michel Schaeffer 22006CB91171444... | DocuSigned by: David SAELENS 4C27C42D8B2B467... |
| **Le Collège Abattage** | **Le Collège Distribution – Commerce** |
| DocuSigned by: Paul Lopez 8D188B325B06492... | DocuSigned by: Jacques Creyssel 152650E6ED404B3... |